

DELIBERATION N° 79/46 : 2ème LECTURE DU BUDGET PRIMITIF 1979/TAXE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle du 20 Avril 1979 par laquelle il informe la Commune du fait que le budget primitif 1979 doit être soumis à une seconde lecture par le Conseil Municipal, aux fins d'inscription de la somme de 257 465 F, correspondant à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, DECIDE :

- s'étonne que l'inscription budgétaire de 257 465 F pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit demandée à la Commune de LUDRES alors que la compétence d'ordures n'a été reprise par le D.A.N. qu'en fin mars 1979,
- s'étonne qu'ait été rejetée la demande de la Commune de réduire de 20 à 10 % le taux d'abattement facultatif à la base pour la taxe d'habitation, parce que la délibération a été prise après le 1er mars alors ^{pour} que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il est demandé à la Commune de l'inscrire à son budget,
- décide d'inscrire la somme de 257 465 F à l'article 7051 en recettes et d'autre part à l'article 6407 en dépenses au budget primitif 1979. Le total de la section de fonctionnement est donc arrêté définitivement à la somme de 7 124 482 F 87 équilibrée en recettes et en dépenses de fonctionnement.
- le budget primitif 1979 ainsi arrêté est voté à l'unanimité.